



Arrêt

n° 275 132 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue Sainte-Anne 20-22
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville) contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique muteke et de religion protestante. Vous avez été à l'école jusqu'en quatrième primaire. Vous avez été vendeuse au marché de Vungu, à votre propre compte, de 2015 à 2022. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année 2016, vous entamez une relation avec [E. C.] et vous allez vivre chez lui. Vous le considérez comme votre mari. Il est chauffeur mécanicien dans les Forces armées congolaises.

En 2017, vous vous rendez à Brazzaville pour faire votre passeport. Vous l'obtenez le 29 novembre 2017.

Le 12 décembre 2017 naît votre fils issu de votre relation avec votre compagnon. C'est votre deuxième, le premier étant né en 2004 d'un autre père.

Tout au long de votre cohabitation, votre compagnon se montre violent avec vous : il vous frappe, même lorsque vous êtes presque à la fin de votre grossesse, il vous viole, vous insulte, vous enferme plusieurs jours, vous menace de vous tuer et braque son arme sur vous. Il vous interdit aussi de voir votre famille et vos amies et de parler avec les voisins.

Ses colères se déclenchent, par exemple, quand vous allez voir une amie, quand il considère que vous ne vous occupez pas de lui, quand vous vous plaignez qu'il ne passe pas les fêtes de fin d'année à la maison, quand vous lui dites que vous comptez aller acheter des marchandises au Sénégal, quand vous allez rendre visite à votre mère et quand vous portez plainte contre lui.

En 2021, après qu'il vous ai frappée et laissée en slip devant vos enfants, ceux-ci disent qu'ils ne peuvent plus supporter cette situation et vous les déposez chez votre cousine [A.], chez qui ils vivent toujours à ce jour.

C'est le 3 janvier 2022 que vous portez plainte contre lui, le matin, quand il est au travail. Le même jour, des gendarmes déposent une convocation à votre domicile. Le lendemain, votre compagnon se présente à la gendarmerie, mais il n'y a pas de suites.

Le 5 février 2022, vous vous rendez à l'hôpital à cause des coups que vous avez reçus au visage. Le 8, quand vous sortez de l'hôpital, vous allez chez votre amie, car vous ne voulez plus rentrer chez votre « mari ». Elle vous emmène manger des gâteaux dans un endroit discret en ville, la Citronnelle, où vous lui racontez tout ce que vous avez subi. Un homme du nom de [M.] entend votre conversation et vous propose un passeport français pour le prix de cinq millions de francs CFA. Vous allez chez votre cousine pour lui demander de l'argent pour compléter vos économies. Son mari accepte de vous donner quatre millions de francs CFA le 20 février 2022.

Entretemps, le 9 février, vous allez à l'hôpital pour voir le médecin qui devait vérifier votre plaie. Il vous donne un certificat. Votre amie va voir votre mère, laquelle lui apprend que votre compagnon est passé le 7 février et lui a dit que s'il vous retrouvait, il vous tuerait.

Enfin, le 4 mars 2022, vous prenez un vol pour le Bénin, munie de votre propre passeport. Vous emportez également le passeport français que [M.] vous a vendu. Deux mois plus tard, vous prenez un vol pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt français au nom de [S. F.], afin de vous rendre chez vos cousines en France. Votre passeport congolais est resté au Bénin, avec le collègue de [M.] qui a organisé votre voyage. Vous arrivez en Belgique le 3 mai 2022. Le passeport que vous avez présenté étant un faux, vous êtes appréhendée à la frontière. Vous faites l'objet d'une décision de refoulement pour avoir tenté d'entrer sur le territoire belge sans document de voyage valable ni visa. Le lendemain, le 4 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre propre passeport congolais (page photo), votre acte de naissance, une attestation médicale (Belgique : IBZ), une attestation médicale (Belgique : gastroscopie), deux rappels de rendez-vous médicaux (en Belgique), un certificat médical (Congo), une plainte et un extrait de main courante (Congo), votre propre passeport congolais (scan intégral).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de d'une part, que vous avez émis le souhait d'être entendue par un agent féminin (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 6). Vous avez effectivement été entendue par une agente et une interprète. D'autre part, vous avez déclaré en début d'entretien que vous ne vous sentiez pas bien à cause de maux de ventre (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 2, 3). Vous avez déposé une attestation médicale du Service Public Fédéral Intérieur – Caricole datée du 24 mai 2022 (farde Documents, n° 3) dans laquelle le médecin atteste que vous recevez un traitement pour des douleurs gastro-intestinales. Vous avez également déposé une attestation médicale datée du 30 mai 2022 (farde Documents, n° 4) selon laquelle vous avez suivi une gastroscopie en raison de douleurs épigastriques. Vous avez aussi présenté deux rappels de rendez-vous médicaux, le 30 mai et le 7 juin 2022 (farde Documents, n° 5), sans précision.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'agente chargée de vous entendre a mis en place quelques aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses – possibilité dont vous avez fait usage. Elle a insisté que vous signaliez tout problème que vous auriez et a vérifié à plusieurs reprises que vous n'étiez pas en difficulté et vous avez répondu être prête à poursuivre l'entretien en vous forçant un peu (NEP, p. 2, 3, 9, 11, 17, 18, 20). Vous avez souligné en fin d'entretien que les pauses vous ont aidée. Votre avocate n'a pas fait de remarque sur le déroulement de l'entretien (NEP, p. 25-26).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 7 juin 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par votre compagnon, parce qu'il vous a menacée et a braqué son arme sur vous plusieurs fois. En outre, depuis de nombreuses années, il vous infligeait des violences physiques et vous violait (NEP, p. 15-16, 20). Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général relève que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du fait que vous avez vécu pendant six ans des violences physiques telles que vous les relatez.

Notons pour commencer que vos déclarations concernant votre vécu avec lui pendant ces six années ne sont pas assez étayées. Lorsque vous êtes invitée à parler librement des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous mentionnez de manière chronologique neuf épisodes de violences de votre compagnon envers vous, en donnant à chaque fois de manière organisée la date, ce qui a provoqué sa colère et ce qu'il vous a fait (NEP, p. 16 à 19). Mais lorsque vous êtes interrogée sur votre vécu avec lui pendant six ans, sur votre vie dans ce ménage de manière détaillée au vu de l'importance de cette question, vous vous limitez à mentionner des menaces constantes, sans aucune précision et sans en dire davantage (NEP, p. 21).

En l'occurrence, invitée à en dire plus sur votre vie avec votre compagnon, vous dites qu'au début il apportait parfois du pain et qu'il restait à la maison en période de fête et puis ça a changé. Étant donné le caractère peu étayé de votre réponse, la question vous est posée à nouveau et vous êtes une nouvelle fois invitée à en dire plus par exemple, sur les moments que vous partagiez avec lui ou en famille. À cela, vous répondez qu'au début il vous achetait des pagnes et après votre accouchement, ça a changé et vous ne passiez plus de bons moments ensemble. Vous ne donnez pas d'autres informations. Invitée encore à donner plus d'informations sur votre relation, votre vie pendant toute cette période, ce que vous avez vécu avec votre compagnon, l'organisation de la vie à la maison, vos activités, vous vous limitez à ajouter que parfois au début de votre relation, il apportait du jus quand il rentrait du travail et vous alliez vous promenez, sans autre précision. Interrogée sur un souvenir précis d'un de ces moments du quotidien, vous dites que vous n'en avez pas. Sous l'insistance de l'officière de protection qui vous répète l'importance de ces questions dans votre récit d'asile et souligne le fait que si vous avez vécu dans de telles conditions avec cette personne pendant six ans, vous devez pourvoir fournir un certain nombre d'anecdotes sur votre vie, vous répétez qu'au début de votre relation il vous emmenait vous promener et vous achetait des pagnes. Vous précisez seulement que vous vous faisiez coudre des pagnes assortis, sans aucune autre information complémentaire (NEP, p. 22). En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre vécu pendant six ans avec votre compagnon violent, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de cette relation telle que présentée.

Qui plus est, vos déclarations en ce qui concerne votre compagnon sont également vagues et lacunaires. Vous êtes invitée à parler de votre « mari » : ce que vous avez observé, son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités ou ses défauts, ses relations avec sa famille, son comportement avec vos enfants, le tout de manière détaillée étant donné son importance dans votre fuite du pays. Ce n'est qu'à ce moment que vous donnez quelques autres éléments de votre vie avec lui, comme le fait qu'il ne voulait pas que vous voyiez votre famille, qu'il ne parlait pas au voisinage et vous interdisait de le faire, et qu'il ne s'occupait pas des enfants. Vous avez décidé de le supporter en raison de l'enfant et espériez que ça allait changer, mais vos réponses restent vagues et peu détaillées (NEP, p. 22-23). Invitée à en dire plus sur votre compagnon, vous dites que vous n'osiez pas lui présenter votre amie. Quant à d'autres souvenirs de lui, vous n'en avez pas. Invitée à le décrire dans plusieurs questions, que ce soit sur son aspect, ses goûts, ce qui vous plaisait chez lui, vos réponses restent très concises, peu spécifiques et ne permettent pas de s'en faire une image (NEP, p. 23-24). Ainsi, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant la personne que vous craignez et avec qui vous avez vécu pendant six années sont très peu étayées.

Soulignons ici que le fait d'avoir arrêté l'école en quatrième primaire n'empêche pas une personne de répondre à des questions sur son vécu personnel. De même, vous avez déclaré comprendre les questions, qui vous ont été réexpliquées quand vous avez signalé ne pas les comprendre (NEP, p. 6, 8, 9, 20, 22). Si votre avocate a mis en avant des légères différences au niveau du lingala pendant l'entretien, l'officière de protection s'est assurée que vous compreniez l'interprète, ce à quoi vous avez répondu affirmativement (NEP, p. 4, 11). Vos réponses restent donc trop peu étayées étant donné que vous avez vécu avec cette personne pendant six ans et que c'est cette personne que vous déclarez craindre.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous avez porté plainte contre votre compagnon le 3 janvier 2022 et il a été convoqué le lendemain. Vos déclarations au sujet de la convocation de votre « mari » ne sont pas étayées. En effet, vous dites d'abord qu'il vous a demandé si vous avez porté plainte contre lui et qu'il s'est fâché à son retour. Interrogée sur la manière dont il a été convoqué, vous dites que la convocation a été déposée chez vous. Invitée à en dire plus, vous ajoutez seulement que votre compagnon n'était pas là, que vous l'avez déposée sur la table et que quand il l'a vue il a dit qu'il allait sur place pour connaître la raison de la convocation. À la question de savoir sa réaction, vous répétez qu'il s'est rendu sur place. Interrogée sur sa réaction au moment de voir la convocation vous répétez qu'il a dit qu'il allait y répondre pour en connaître le contenu et qu'il aviserait ensuite, sans ajouter davantage de précisions sur sa réaction (NEP, p. 21). Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre du fait que votre compagnon a été convoqué par la police dans le contexte que vous décrivez.

En outre, les deux documents que vous déposez pour étayer vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'en rétablir la crédibilité.

Le premier est la plainte contre votre compagnon (farde Documents, n° 7) datée du 3 janvier 2022 et scannée. Ce document que vous adressez au commandant de brigade de la gendarmerie de la gare à petite vitesse (PV) mentionne l'épisode de violences du 2 janvier 2022, sans détail de ces violences et menaces. À supposer ce document authentique, seule une force probante limitée peut lui être accordée dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. Quoi qu'il en soit, ce seul document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Le deuxième document, également une copie, est un extrait de main-courante (farde Documents, n° 8). Il est daté du 24 mai 2022 et émis par la brigade ferroviaire de la gare-PV de la gendarmerie nationale. Il reprend les éléments de votre plainte du 3 janvier 2022 et mentionne également de manière vague quelques blessures (gonflement au visage, cou). Il atteste qu'une invitation a été déposée à votre compagnon le même jour, qu'il s'est présenté le lendemain et qu'une enquête a été ouverte. Il ne contient toutefois pas de renseignement sur l'enquête et l'audition de votre compagnon. Comme pour votre crainte, à supposer ce document authentique, il n'en ressort nullement que la réalité de ces faits a été vérifiée et il ne prouve donc en rien la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En outre, ce document mentionne avoir été établi à votre demande, ce qui en diminue encore la force probante. Qui plus est, à la question de savoir de quoi il s'agit, vous vous contentez de dire qu'on a donné ce document à votre cousine en même temps que la plainte, sans en dire plus sur le document (NEP, p. 20).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible et, partant, que les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays sont inconnues.

Par ailleurs, même si vous dites ne pas avoir poursuivi votre éducation après la quatrième année primaire, le Commissariat général constate que vous avez des ressources : vous êtes une adulte, vous avez eu une activité commerciale à votre compte pendant environ sept ans (NEP, p. 5-6), vous avez le soutien de votre famille (NEP, p. 11, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 23) et de votre amie qui vous héberge jusqu'à votre départ (NEP, p. 19), vous vous rendez à Brazzaville et y obtenez un passeport à votre nom sans que votre compagnon ne soit impliqué dans ces démarches (NEP, p. 14, 16-17). Eu égard à cela, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous pourriez éventuellement être victime de mauvais traitements en cas de retour dans votre pays d'origine, d'autant que les persécutions par vous invoquées dans le cadre de la présente demande de protection internationale ont été précédemment remises en cause (voir supra).

Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de vos problèmes de santé (NEP, p. 16, 20, 24, 25), le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 16, 19, 20, 25).

Concernant vos deux cousines qui se trouvent en France, vous ne connaissez pas leur statut. Elles ont quitté le Congo il y a longtemps, mais vous ne savez pas quand ni pour quelles raisons (NEP, p. 2) et n'invoquez pas de problèmes de ce fait.

Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre acte de naissance (farde Documents, n°1, 2, 9) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Les cachets dans votre passeport indiquent votre sortie du Congo et entrée au Bénin le 4 mars 2022. Ces dates ne sont pas non plus contestées par le Commissariat général.

Les résultats de la gastroscopie du 30 mai 2022 déjà mentionnée supra (farde Documents, n° 4) révèlent une gastritis varioliforme et une suspicion de présence de bactérie Helicobacter pylori.

Le Commissariat général relève qu'aucun lien ne peut raisonnablement être établi entre ces résultats et les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les coups que vous avez reçus au ventre (NEP, p. 4, 12). Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation, notamment :

- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ;*
- *de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;*
- *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Etrangers ;*
- *des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ;*
- *de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *du non-respect des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié », édictées par le H.C.R ;*
- *du non-respect des règles de procédure en matière de demande d'asile ;*
- *du non-respect du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux des Droits de la Défense, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le principe du contradictoire » (requête, pp. 3 et 4).*

3.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, elle demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. Enfin, elle demande au Conseil de « Condamner la Partie Défenderesse aux dépens ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en République du Congo (ci-après dénommée « Congo Brazzaville ») en raison des menaces et violences répétées subies de la part de son mari.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.6 En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, le profil particulier de la requérante et les conditions spécifiques dans lesquelles elle a été entendue par la partie défenderesse.

Il apparaît en effet, à la lecture du dossier administratif, que la requérante souffre d'importants problèmes gastriques pour lesquelles elle est suivie en Belgique. Il ressort ainsi des documents médicaux figurant au dossier administratif (attestation du 24 mai 2022, attestation du 30 mai 2022 et rendez-vous médicaux du 30 mai et du 7 juin 2022) que la requérante souffre d'une gastrite varioliforme et une suspicion de présence de bactérie, qu'elle suit un traitement et un régime particuliers et qu'elle est suivie quotidiennement au centre Caricole par l'équipe médicale.

La lecture des notes de l'entretien personnel révèle par ailleurs que lors de son entretien personnel du 7 juin 2022, la requérante était fort marquée par cet état de santé fragile, celle-ci ayant notamment eu un rendez-vous médical le matin même de cet entretien. Devant le Commissariat général, la requérante a ainsi déclaré, notamment, que « Je me sens pas bien, je viens de l'hôpital, je suis malade », « Je vais me forcer un peu [pour passer l'entretien], quand je parle beaucoup je me sens essoufflée, mais je vais me forcer un peu » (notes d'entretien personnel, p. 2), que « [A l'OE], j'étais malade, j'avais des douleurs intenses, j'avais fait 3 semaines sans manger, sans me mettre debout, on est venu me prendre on m'a transportée sur un fauteuil roulant. Avec tous les douleurs que je ressentais que pleurer » (notes d'entretien personnel, p. 3), « Je me force un tout petit peu » (notes d'entretien personnel, p. 11), . L'avocat de la requérante a également souligné que la requérante était « très affaiblie les semaines précédentes » (notes de l'entretien personnel, p. 11), « J'ai mal au cœur » (notes de l'entretien personnel, p. 17), « Comment est-ce que vous vous sentez à ce stade de l'entretien ? Qu'on continue comme pour qu'on finisse une fois pour toutes, si on arrête et que je revienne encore un autre jour, non. J'ai envie de dormir, j'ai des douleurs mais je me force pour terminer. La nuit je n'ai pas su fermer l'œil, le matin j'ai été direct à l'hôpital puis directement ici » (notes de l'entretien personnel, p. 20).

Si la partie défenderesse a, sur la base de cet état de santé, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'acte attaqué que cet état de santé aurait été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante.

S'il n'est pas possible, sur la base de la documentation médicale précitée relative aux problèmes gastriques de la requérante, d'établir un lien direct entre les faits allégués par cette dernière et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents permettent de conclure que la requérante, qui est de surcroît actuellement placée dans une situation d'enfermement, se trouve dans un état de vulnérabilité particulier dont la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte dans son analyse.

Le Conseil estime que ces documents et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort, conjugués à son faible degré de scolarisation, doivent être pris en considération pour l'analyse des déclarations de la requérante, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément inconsistant, peu étayé et sans sentiment de vécu de celles-ci.

4.7 Concernant le vécu de la requérante avec son mari et la réalité des violences conjugales qu'elle soutient avoir subies, la partie défenderesse souligne tout d'abord que si la requérante mentionne « de manière chronologique neuf épisodes de violences de votre compagnon » envers elle, en « donnant à chaque fois de manière organisée la date, ce qui a provoqué sa colère et ce qu'il [lui] a fait », elle ne parvient toutefois pas s'exprimer de manière consistante sur son vécu relationnel avec ce dernier durant six ans. La partie défenderesse souligne également le manque de précision qui caractériserait les propos de la requérante quant à la personne même de son mari, à son caractère et à des souvenirs relatifs à leur vie de couple.

Le Conseil ne peut suivre une telle motivation.

4.7.1 En effet, il ressort d'une lecture attentive des déclarations de la requérante qu'elle est parvenue à donner de nombreuses informations sur son mari, sur la famille de ce dernier, sur sa profession et ses collègues, mais également sur leur rencontre, sur le début de leur relation amoureuse, sur le changement de comportement de son mari à la suite de l'accouchement de leur enfant commun, sur la manière dont il a petit à petit isolé la requérante socialement et sur la réaction de sa propre famille à l'égard des agissements de son mari.

4.7.2 Par ailleurs, si la partie défenderesse identifie neuf épisodes de violence, elle ne se positionne toutefois aucunement quant à la crédibilité des faits ainsi présentés par la requérante. Or, le Conseil estime, pour sa part, que les propos de la requérante à cet égard reflètent à l'évidence un sentiment de réel vécu, celle-ci expliquant de manière consistante l'escalade de violence dont a fait preuve son mari au fil du temps, à commencer par des menaces verbales, puis des coups, pour en arriver à proférer des menaces de mort en pointant à plusieurs reprises une arme contre elle.

4.7.3 Le Conseil note enfin le caractère particulièrement circonstancié des déclarations de la requérante quant à la succession des événements s'étant déroulés en janvier et février 2022, et qui l'ont poussée à quitter finalement le domicile conjugal ainsi que son pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil constate que la requérante étaye ses déclarations par la production d'un certificat médical délivré le 9 février 2022 à Pointe-Noire. Concernant ce document, la partie défenderesse estime qu'il « ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes des lésions constatées car il ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine étant donné qu'il n'était pas présent au moment des faits », que « les lésions ne sont pas décrites avec précision et une hospitalisation de trois jours semble disproportionnée pour une « plaie linéaire de la lèvre supérieure avec mobilité d'une dent ». et que « le médecin spécifie que ce certificat médical a été établi à votre demande ». Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse fait une lecture partielle de ce document, qui identifie, outre la « plaie linéaire de la lèvre supérieure avec mobilité d'une dent », également un « traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale de durée brève et d'un traumatisme buccal », la circonstance que de tels symptômes seraient « disproportionné[s] » selon l'analyse de la partie défenderesse apparaissant largement hors de propos. En définitive, le Conseil considère que si ce document ne permet pas d'établir un lien clair entre les affections constatées et les causes identifiées par la requérante dans ce certificat (à savoir une agression par son compagnon le 5 février 2022 à 23h, suite à une tentative de rapports sexuels forcés), il n'en reste pas moins que les faits et les constats médicaux relatés entrent en totale adéquation avec les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel, de sorte qu'il y a lieu à tout le moins de considérer ce document, dont l'authenticité n'est aucunement remise en cause, comme un commencement de preuve des mauvais traitements allégués.

4.8 En définitive, si le Conseil concède à la partie défenderesse que la requérante a pu se montrer peu loquace en réponse à certaines questions posées par l'agent de protection concernant son mari et son vécu relationnel (en particulier vers la fin de l'entretien personnel de la requérante qui a duré de 14h26 à 19h19), il ressort néanmoins d'une analyse globale des déclarations de la requérante, analysées à l'aune du profil et de la vulnérabilité mis en avant au point 4.6 du présent arrêt, que la requérante est parvenue à établir à suffisance la réalité des menaces et violences (physiques, psychiques et sexuelles) répétées qu'elle a subies durant de nombreuses années de la part de son mari.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où la requérante ne dispose d'aucun appui familial solide, que son mari est un militaire de carrière et qu'elle présente, elle-même, une forte vulnérabilité. La partie défenderesse, en soulevant uniquement que la requérante avait des ressources, une activité commerciale (uniquement lorsque son mari lui permettait de sortir), un soutien de sa famille (de laquelle son mari la tenait toutefois éloignée) et qu'elle avait pu obtenir un passeport sans l'intervention de son mari (ce qui s'est toutefois fait fin 2017 et pour des raisons commerciales, soit à un moment où le comportement de son mari n'était pas le même que ce qu'il était en 2022 au moment du départ de la requérante), ne permet ni de croire qu'il existerait de bonnes raisons de croire que les violences subies ne se répèteront pas, ni que la requérante disposerait d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne procédant par ailleurs nullement à un examen des conditions prescrites par un tel article.

4.9 Ensuite, dès lors que la réalité des violences conjugales alléguées par la requérante avec son mari n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son mari. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.9.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.9.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.9.5 En l'espèce, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle a vainement tenté de faire appel à ses autorités nationales afin d'échapper aux violences de son mari. Le Conseil considère en effet que la requérante s'est montrée suffisamment circonstanciée sur les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à porter plainte contre son compagnon ainsi que quant à la réaction de son mari avant de se rendre à la gendarmerie à Pointe-Noire et à son retour. De telles déclarations sont en outre étayées par la production de deux documents, dont l'authenticité n'est nullement remise en cause, qui démontrent que la requérante a effectivement porté plainte contre son mari, que ce dernier a été entendu le lendemain mais qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son encontre (le document « extrait de main courante », rédigé le 24 mai 2022, soit plus de cinq mois après les faits allégués, n'indiquant aucune autre mesure d'enquête ou de contrainte particulière).

4.9.6 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au grade de sergent de son mari au sein des forces armées congolaises, à la vulnérabilité de la requérante et à l'absence de tout soutien familial fort, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Congo-Brazzaville, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son mari doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes congolaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. L'examen des craintes invoquées dans la requête en raison de la situation médicale de la requérante apparaît superflu en l'espèce, dès lors qu'il ne pourrait mener à un octroi plus ample d'un statut de protection internationale.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de « Condamner la Partie Défenderesse aux dépens » est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN